

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et e et 94, par. a et b)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues professionnels du Québec est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«4. Lors de la désignation des membres du Comité administratif, les membres élus du Bureau élisent parmi eux, et dans l'ordre, le vice-président aux affaires administratives, le vice-président aux affaires professionnelles et le vice-président à la promotion. Ensuite, les membres du Bureau élisent un conseiller choisi parmi les membres nommés par l'Office des professions. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31778

A.M., 1999

Arrêté du ministre des Transports en date du 31 mars 1999 concernant les dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 414 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permettant au ministre des Transports de désigner, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, certains passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du Code est dispensé des obligations qui lui sont imposées par cet article;

* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, adopté le 10 juin 1983 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* afin de remplacer le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 177), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets 570-91 du 24 avril 1991 et 60-94 du 10 janvier 1994.

VU la désignation, par l'arrêté du 13 décembre 1993, de certains passages à niveau où les risques d'accident s'avéraient considérablement réduits non seulement par des dispositifs de sécurité mais aussi par la rareté du trafic ferroviaire ou par une pratique de croisement amenant un arrêt systématique des trains eux-mêmes;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser ces dispenses puisque l'un de ces passages a été désaffecté et qu'un autre connaît un accroissement de la circulation ferroviaire qui entraîne une augmentation des risques d'accident;

Désigne, en conséquence, les passages à niveau suivants où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du Code de la sécurité routière est dispensé des obligations imposées par cet article:

1° celui situé sur l'autoroute 20, sur le territoire de la municipalité de Saint-Hyacinthe (54045);

2° celui situé sur la route 170, sur le territoire de la municipalité de La Baie (94040);

3° celui situé sur la route 132, sur le territoire de la municipalité de Rimouski-Est (10040);

Remplace, par le présent arrêté, à compter de la date de sa publication, celui du 13 décembre 1993 concernant les dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau.

Québec, le 31 mars 1999

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

31782

Avis d'adoption

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

— Déléation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté à sa cent quinzième séance tenue le 24 avril 1998, conformément à l'article 92 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Règlement sur la délégation de signature de certains

documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente directrice générale,
SYLVIE DILLARD

Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q. c. D-9.1, a. 92)

1. Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 janvier 1996 est abrogé par le présent règlement.

2. Les titulaires de fonctions officielles ci-après désignés par le directeur général du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche sont autorisés à signer en lieu et place du président directeur général du Fonds et avec le même effet les documents énumérés à la suite de leur fonction officielle.

2.1 le directeur des programmes:

a) tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

c) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 2 000 \$, advenant l'absence prolongée et du directeur de l'administration et de l'évaluation;

d) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'évaluation, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$.

2.2 le directeur de l'administration et de l'évaluation:

a) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 10 000 \$;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

c) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;

d) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes ou du secrétaire général, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

2.3 le secrétaire du Fonds:

a) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel sous sa responsabilité dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

b) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes ou du directeur de l'administration et de l'évaluation, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$.

3. Signature à l'aide d'un appareil automatique

a) le président directeur général, et le directeur de l'administration et de l'évaluation, signent les chèques tirés sur un compte en banque;

b) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'évaluation, le président directeur général et le directeur des programmes signent les chèques tirés sur un compte en banque.

4. Le secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du Conseil d'administration, du Comité consultatif et des comités spéciaux du Conseil ainsi que tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche adopté par le Conseil d'administration le 12 janvier 1997 (résolution 95-CA-97-01).

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.